



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publication éventuelle sur 

RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-23-040-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement Rhodia Opérations implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Pic de pollution N2 mixte "Nox" et "particules"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Aucune fiche de constat ne fait l'objet de proposition de suites administratives.**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande n°1 : l'exploitant devra justifier de l'absence de recyclage de vaniline entre le 13 février 17h et le 15 février, et de l'absence de recyclage de vaniline poudre (hors écaille) entre le 15 et le 17 février.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié – article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques – émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>"En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte</i> <i>En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.</i> <i>L'exploitant fera également porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants, selon la typologie de l'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte ou estival).</i> <i>Ainsi, en cas d'épisode de type combustion ou mixte, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de particules (PM).</i> <i>En cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV)."</i>
Constats : L'exploitant a présenté les plaquettes d'information transmises à l'ensemble du personnel au déclenchement du niveau 1 d'alerte de l'épisode de pollution, ainsi que le mail de transmission daté du 9 février. La plaquette reprend les consignes adaptées à l'épisode. La plaquette reprend les éléments de l'article 3.10.1.1 de l'arrêté préfectoral. De même, l'exploitant a présenté les plaquettes transmises lors du passage au niveau 2 le 13 février, transmises le même jour. Entre le 9 et le 13 février, lors du niveau 1 de l'épisode, l'exploitant a maintenu ses niveaux de charges d'atelier de production pour ne pas créer d'acoup au niveau de la chaufferie (source principale de Nox et PM). Les travaux de maintenance les plus susceptibles de produire des PM10 (tapage haute pression) ont été reportés. L'exploitant a présenté en détail le planning de maintenance sur l'ensemble de la période de l'épisode de pollution. Aucun tapage haute pression n'était prévu. Aucune activité de maintenance fortement génératrice de poussière n'a été constatée. Les autres opérations courantes de maintenances ont été maintenues.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : consignes en cas d'épisode "mixte" – niveau 1

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié – article 3.10.1
Thème(s) : Risques chroniques – émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>"1. En cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'une alerte de pollution aux oxydes d'azote et aux particules et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées ; stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités demandeuses en vapeur (HQPC, Vanilline et DPHE) ; vérification et correction systématique des éventuelles fuites de vapeur ; report des travaux de maintenance susceptibles de générer des poussières"</i>
Constats : L'exploitant a réalisé une sensibilisation du personnel par mail, telle que décrit plus haut. L'exploitant déclare que les entreprises extérieures sont sensibilisées lors de la réunion matinale avec rappel des consignes. L'exploitant a présenté via son ERP un historique des niveaux de marche des ateliers de production. Atelier HQPC : activité stable puis décroissante à partir du 11 février 6h, jusqu'à l'arrêt de l'unité le 12 février 14h. Chaudière 2 : régime stable à partir du 7 février, arrêt le 13 février 17h, lors du passage de l'épisode de pollution au niveau 2. Chaudière 3 : régime stable à 70% de capacité du 9 au 12 février soir. Passage à 50%, puis 65% au 13 février 17h, en réaction à l'arrêt de la chaudière 2. Réduction progressive jusqu'à 55% de charge jusqu'au 15 février. Vaniline : charge à 155% du régime de référence au 7 février, baisse à 145% le 8 et baisse à 125% le 15 au matin. Remontée à 145% le 18 février, l'épisode de pollution étant terminé le 17 à 17h DPHE : Chaîne 1 : plusieurs campagnes de productions du 7 au 11 février, puis lavage des installations, puis arrêt le 11 à 21h. Chaîne 2 : à l'arrêt du 7 au 17 février. L'exploitant déclare n'avoir constaté aucune fuite de vapeur nécessitant une action corrective.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : consignes en cas d'épisode "mixte" – niveau 2

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié – article 3.10
Thème(s) : Risques chroniques – émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>"2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte</i> <i>mise en œuvre des actions identifiées en cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau ;</i> <i>pas d'empotage de citerne de catéchol ;</i> <i>pas de recyclage de vanilline non-conforme ;</i> <i>limiter tous les soufflages et vaporisations d'installations ;</i> <i>pas de démarrage d'une unité utilisant de la vapeur ou générant des poussières à l'arrêt avant l'alerte ;"</i>
Constats : Le niveau 2 de l'alerte a été atteint le 13 février à 17h. Les derniers empotages de catéchol ont eu lieu les 7 et 9 février, puis aucun empotage jusqu'au 17 février inclus. L'exploitant déclare avoir procédé à un dernier recyclage de vaniline avant le passage en niveau N2 de l'alerte, puis un recyclage de la seule vaniline "écaïlle" le 13 février après midi, conformément à l'APC dérogatoire. (voir constat suivant). L'exploitant n'a pu justifier de ces éléments. L'absence de soufflage et de vaporisation des installations est rappelée dans les consignes liées à l'alerte pollution niveau 2, mais aucune procédure particulière n'est mise en place, au delà d'un rappel lors de la réunion de consignes matinale.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : Demande n°1 : l'exploitant devra justifier de l'absence de recyclage de vaniline entre le 13 février 17h et le 15 février, et de l'absence de recyclage de vaniline poudre (hors écaïlle) entre le 15 et le 17 février.

Nom du point de contrôle : consignes dérogatoire – APC du 15 février 2023

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2023
Thème(s) : Risques chroniques – émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>"2. En cas d'atteinte de l'alerte de 2e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte</i> <i>mise en œuvre des actions identifiées en cas d'atteinte de l'alerte de 1er niveau ;</i> <i>pas d'empotage de citerne de catéchol ;</i> <i>pas de recyclage de vanilline non-conforme, à l'exception de la vaniline sous forme « écaille » ;</i> <i>limiter tous les soufflages et vaporisations d'installations ;</i> <i>pas de démarrage d'une unité utilisant de la vapeur ou générant des poussières à l'arrêt avant l'alerte ;</i> Réduction de la charge de l'atelier Vaniline de 14 % par rapport au niveau de charge au début de l'épisode de pollution ;"
Constats : Les prescriptions modifiées suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2023, mises en place à titre dérogatoire temporaire, ont été vérifiées. Les éléments constatés et rapportés plus haut confirment le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -